



Article 15

I. – Non modifié.

I bis (nouveau). – L'article L. 321-4 du même code est ainsi rédigé :

En cas d'incendie de forêt, dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention contre les incendies de forêts, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le commandant des opérations de secours.

II. – Non modifié.

II bis A. – Après le premier alinéa, il est inséré dans le même article un alinéa ainsi rédigé :

En zone de montagne, une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois bénéficie à tout propriétaire.

II bis. – L'article L. 321-5-3 du même code est ainsi rédigé :

Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

III. – Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou- Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'État élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, au président du conseil général ou, le cas échéant, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux concernés. »

IV. – Non modifié.

V. – L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :

I. – Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État dans le département. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.

II. – Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État.

VI. – Non modifié.

VII. – Dans le même code, il est inséré un article L. 322-1-1 qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 322-1 ainsi modifié :

1°) À Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

Le représentant de l'État dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

1°) Le deuxième alinéa du 1°) est supprimé ;

2°) Après le 2°), sont ajoutés un 3°), un 4°) et un 5°) ainsi rédigés :

3°) Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

4°) De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

5°) D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie et sur un périmètre concerné : – l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ; – la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés.

3°) Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions des 1°) et 2°) du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3. »

VIII. – L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :

1°) Dans le premier alinéa, les mots : « dans les zones suivantes », sont remplacés par les mots : « sur les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes » ;

1° bis [nouveau] Le b est complété par les mots : « ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a au-delà de cinquante mètres sans toutefois excéder deux cents mètres » ;

2°) Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :

Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562- 1 à L. 562-7 du Code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit. » ;

2° bis) et 3°) Supprimés.

4°) Après le dixième alinéa (2°), il est inséré un 3°) ainsi rédigé :

Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois. » ;

5°) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

6°) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.

IX. – Non modifié.

X. – Dans le même code, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

I. – Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêts le représentant de l'État dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement.

II. – Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1°) et 2°) du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre premier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

XI et XII. – Non modifiés.

XIII. – L'article L. 322-7 du même code est ainsi modifié :

1°) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département et qui ne peut excéder vingt mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

2°) Supprimé.

XIV. – L'article L. 322-8 du même code est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « compagnies de chemin de fer », sont remplacés par les mots : « les propriétaires d'infrastructures ferroviaires » ;

2°) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département et qui ne peut excéder vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.

XV. – Après l'article L. 322-9-1 du même code, il est inséré un article L. 322-9-2 ainsi rédigé :

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 45 – par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

XV bis. – Non modifié.

XVI. – 1. Au 1°) de l'article L. 151-36 du Code rural, les mots : «réalisation de travaux de desserte forestière », sont remplacés par les mots : «réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ».

2. L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'en application du 1°) de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. »

2 bis. Après l'article L. 151-38 du même code, il est inséré un article L. 151-38-1 ainsi rédigé :

Les acquéreurs et preneurs à bail de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous seing privé.

3. Au quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, après les mots : «contre la mer », sont insérés les mots : «des travaux pour la prévention des incendies de forêts, ».

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 43, présenté par M. François au nom de la commission des Affaires économiques. Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le II bis de cet article pour l'article L. 321-5-3 du Code forestier :

Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies, en procédant à la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, à la suppression des végétaux et suiets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi qu'à l'élagage des suiets conservés et à l'élimination des rémanents de coupes, pour assurer une rupture de la continuité du couvert végétal.

M. FRANÇOIS, rapporteur. – Retour au texte du Sénat.

Accepté par le gouvernement, l'amendement n° 43 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 44, présenté par M. François au nom de la commission des Affaires économiques. Rédiger comme suit la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par le III de cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article L. 321-6 du Code forestier :

Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements.

M. FRANÇOIS, rapporteur. – La rédaction de l'Assemblée nationale ne permet plus la consultation des communes relevant des massifs forestiers. Notre amendement prévoit que le projet de plan de protection des forêts contre les incendies est soumis pour avis à l'ensemble des collectivités territoriales intéressées, et non aux seuls présidents des conseils généraux et président du conseil régional concernés.

Repoussé par le gouvernement, l'amendement n° 44 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 116, présenté par M. François au nom de la commission des Affaires économiques. Dans la dernière phrase du I du texte proposé par le V de cet article pour l'article L. 321-12 du Code forestier, après le mot : «mairie », insérer les mots : «et par courrier à domicile ».

M. FRANÇOIS, rapporteur. – L'affichage en mairie ne suffit pas.

Repoussé par le gouvernement, l'amendement n° 116 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 116, présenté par M. Poniatowski. À la fin du dernier alinéa du 2°) du VII de cet article, remplacer les mots : «et locataires des biens menacés », par les mots : «des biens menacés et à leurs ayants-droit ».

M. PONIATOWSKI. – Le paragraphe VII de l'article 15 prévoit qu'en cas d'interdiction de circulation pour cause de risque exceptionnel d'incendie une dérogation bénéficie aux propriétaires et locataires des biens menacés. Je propose de substituer au terme « locataires » celui d'« ayants-droit », dont l'acceptation plus large permet d'inclure des personnes telles que les enfants des propriétaires qui occuperaient les biens de leurs parents.

M. FRANÇOIS, rapporteur. – Favorable.

M. GLAVANY, ministre de l'Agriculture. – Sagesse.

L'amendement n° 116 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. – Amen- dement n° 45, présenté par M. François au nom de la commission des Affaires économiques. Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le XV de cet article pour l'article L. 322-9-2 à insérer dans le Code forestier, remplacer les mots : «45 euros par mètre carré », par les mots : «5 euros par mètre carré ».

M. FRANÇOIS, rapporteur. – Texte du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. – Amendement n° 88, présenté par MM. Moinard, Hérisson, Huriet, Huchon, Amoudry, Faure, Barraux, Jarlier, Souplet, Deneux, Branger, Lesbros et Michel Mercier. Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le XV de cet article pour l'article L. 322-9-2 à insérer dans le Code forestier, remplacer les mots : «45 euros par mètre carré », par les mots : «5 euros par mètre carré ».

M. MOINARD. – En matière d'amendes, il faut savoir raison garder.

M. GLAVANY, ministre de l'Agriculture. – Défavorable.

M. LE CAM. – Je voterai contre. Il est vrai qu'une amende de 45 euros est très élevée mais les juges ne prononcent généralement que 5 % du montant prévu.

Les amendements identiques nos 45 et 88 sont adoptés.

L'article 15, modifié, est adopté.

